

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

Centre Communal
d'Action Sociale
Estaires

DATE DE
CONVOCACTION
Le 03 juillet 2026

Date d'affichage
16 JUL. 2026

Nombre de membres

En exercice 11

Présents 9

Votants 9

**Objet de la
délibération : Centre
Communal d'Action
Sociale – Loi 3DS –
Election d'un Vice-
Président délégué**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20260708-26_07_08_DLKL01-DE

Séance du 08 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Messieurs Yves COLPAERT, Henri DELBARRE et Hervé BOCQUET. Mesdames Dorothée BERTRAND, Francine MOURIKS, Laëtitia LEGRAND, Amélie BEAUSSART Brigitte GUISSSE et Simone DAEMS.

Absents : Madame Florence DONZE et Monsieur Jean-Marie HOORNAERT.

Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

**Objet de la délibération : Centre Communal d'Action Sociale – Loi 3DS – Election d'un Vice-Président délégué
Délibération n° 1/5.**

Vu l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu l'article R123-18 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022—217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »

Il est exposé :

La désignation d'un vice-président délégué au sein des CCAS a été introduite par l'article 141 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». Codifié à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le Conseil d'administration « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président ».

La désignation d'un Vice-Président Délégué constitue ainsi un élément déterminant pour assurer une représentation optimale des orientations stratégiques du CCAS et pour faciliter la prise de décision.

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier Vice-président :

- ➔ La suppléance du Président et du Vice-président pour assurer le bon déroulement des séances du Conseil d'administration (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix...) en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;
- ➔ Le cas échéant, ce Vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'administration et du Président du CCAS sur la base des articles R123-21, R123-222 et R123-23 du code de l'action sociale.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Article R123-18 du Code de l'action Sociale et des Familles.

.../...

Séance du 08 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 059-265902122-20260708-26_07_08_DLKL01-DE

**Objet de la délibération : Centre Communal
Election d'un Vice-Président délégué.
Délibération n° 1/5.**

.../...

Vu la candidature présentée au poste de Vice-présidente déléguée du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de :

Madame Francine MOURIKS

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

Votants : 9

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

A obtenu :

- Madame Francine MOURIKS : **9 voix**

Est élue :

- **Madame Francine MOURIKS**

Cette personne accepte le mandat.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la Sous Préfecture le
Publié ou notifié le

16/07/2026



Fait à Estaires, les jours, mois, an que
dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

La Présidente du CCAS

Madame Dorothée BERTRAND.

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.